

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 26 mai. — Mardi dernier, M. Dupin a quitté l'hôtel de la présidence de la chambre des députés. Le 23 au soir il est parti pour l'Angleterre, où il doit rester plus d'un mois.

— Au moment où la chambre se sépare, il nous a paru important de faire une statistique des différentes nuances d'opinion qui partageaient les mandataires de la France. Ces opinions, comme on sait, à quelques exceptions près, sont indiquées par la place même qu'occupaient les députés dans la salle. Cet aperçu statistique n'a pas encore été fait pour la session de 1834.

La salle se trouvait partagée en trois grandes divisions principales, la gauche, le centre et la droite.

Le centre lui-même se divisait en centre gauche et centre droit, et chacune de ces divisions comprenait deux sections.

À la première section du centre gauche, siégeaient 58 députés, parmi lesquels on remarquait MM. Sébastiani (Horace), Pelet (de la Lozère), Olier, Boissy (d'Anglas), de Schonen, de Salvandy, Vatisménil, Jaubert, Royer Colard.

À la deuxième section du centre gauche, siégeaient 52 députés, et parmi eux, MM. Joseph Périer, Conté, Delessert frères, Persil, Madier de Montjau, Jars, Etienne, Duchâtel, Charles Dupin, etc.

À la première section du centre droit siégeaient 48 députés et parmi eux MM. Glais-Bizoin, Vérolot, Remusat, Mahul, Champenhot, Jay, Kératry, Chatry de Lalosse, etc.

À la deuxième section du centre droit siégeaient 58 députés, et parmi eux MM. de Podenas, Belleyme, Girault (Augustin), de Corcelles, Gay-Lussac, Prunelle, Fulchiron, général Bertrand, Lascazes, Vatout, Duvergier de Hauranne, Jacqueminot et Berryer qui s'était placé entre M. de Rigny et M. Renouard.

À la première section de la gauche siégeaient 50 députés et parmi eux MM. Chaptuis-Montlaville, général Thiard, Arago, Laurence, Voyer-d'Argenson, Charamaule, Nicod, Daunou, Auguis, Legendre, Audry de Puyraveau, Corcelles, Tracy, Bavoux, Lafayette, Demarçay, Salverte, Grammont, Berard, Mérillon, Laffitte.

À la 2^e section de la gauche 66 députés, et parmi eux MM. de Rumigny, Alp. Foy, Isambert, Cormenin, général Pelet, Larabit, Subervic, Clauzel, Odilon Barrot, de Laborde, etc.

À la première section de la droite siégeaient 45 députés, et parmi eux MM. Lamartine, général Bugeaud, Baude, Pagès (de l'Arriège), Laboissière, Joly, Garnier Pagès, Reynard, Lherbette, Joussetin.

À la deuxième section de la droite 55 députés, et parmi eux MM. Ed. Blanc, Anisson Duperron, général Harispe, Jollivet, Barada, Mauguin, Bernard (du Var), Nicolas Kœchlin, Dubois (de la Loire Inférieure).

On remarque que plusieurs orateurs dont les opinions sont bien connues n'occupent pas la place que ces mêmes opinions sembleraient leur assigner. La plupart d'entre eux en effet ont conservé la place qu'ils occupaient dans les précédentes législatures. Quelques autres ont affecté de se placer au milieu de leurs adversaires politiques. Enfin d'autres arrivés trop tard n'ont pas eu le choix des places; mais malgré ces exceptions, les deux centres ou siégeaient 226 députés, peuvent être considérés comme le quartier-général des opinions fermement constitutionnelles.

La deuxième section de gauche et la deuxième

section de droite, plus rapprochées du centre, étaient aussi occupées par le plus grand nombre de députés constitutionnels. Ceux qui appartenaient à l'opinion anti-dynastique ne s'y trouvaient clairsemés que comme des exceptions. C'est à la première section de gauche et à la première section de droite où siégeaient ensemble 97 députés, que se trouvaient les opposans systématiques et encore quelques amis dévoués de la monarchie, comme le général Bugeaud.

— M. l'ex-maréchal de Bourmont se trouve depuis quelques jours à Genève.

— Le général O'Donnell, comte de l'Abisbal, retenu à Montpellier par une attaque d'apoplexie, au moment où il se rendait en Espagne, est mort le 17 de ce mois. Il a été enterré le 19. Les honneurs militaires lui ont été rendus par la garnison. Le comte de l'Abisbal avait rédigé pendant son exil des mémoires qui sont encore inédits sur sa carrière politique et militaire.

— Le *Journal du commerce* donne, à l'occasion de l'exposition industrielle qui a eu lieu à Paris, des détails intéressans sur l'état de la production des laines.

Les laines d'Espagne, dont nos fabriques s'alimentaient exclusivement autrefois, ne sont plus considérées aujourd'hui en France que comme très-ordinaires, comparées à celles que nous récoltons. Nos manufactures d'Elbeuf, de Louviers, de Sedan et autres du nord et du midi de la France n'emploient la laine d'Espagne, qu'autant qu'elles l'obtiennent de 20 à 30 p. c. au-dessous des nôtres de troisième et quatrième qualité; elles ne l'emploient même qu'avec répugnance, l'expérience ayant constaté qu'elles ne sont pas assez douces dans l'apprêt des tissus.

Proportion gardée, on élève en France moins de moutons qu'en Angleterre. Avant 1823, nos fabriques employaient annuellement III millions de laine, et depuis elles n'en ont plus consommé que 92 millions. Il faut l'attribuer à ce qu'on néglige la production des laines communes pour ne s'occuper que des fines, aussi ne voyons-nous figurer à l'exposition que des laines d'une plus ou moins grande superfinesse. Certes, on aime à signaler les progrès de l'agriculture dans la production de ces superbes qualités; mais ce ne sont pas celles-là qui sont d'un usage général.

À peine existe-t-il en France 12,000,000 de moutons pour subvenir aux besoins des manufactures de tissus de laine commune, les plus nombreuses de toutes, tandis que 14,000,000 fournissent de la laine aux belles fabrications.

Quant à la laine tout à fait commune, nous possédons au plus 10 millions de moutons les plus communs, d'une espèce abâtardie et d'un rapport médiocre, pour satisfaire à la fabrique de la grosse draperie, des tapis et moquettes, des grosses couvertures, de la grosse bonneterie et des matelats. Ainsi, comme on ne peut tirer ces laines communes de l'étranger, à cause des droits exorbitans, les fabriques de bonneterie et d'étoffes grossières diminuent; on en a vu disparaître treize à Marseille seulement. Enfin cela est venu au point qu'on trouve à peine dans le commerce de la laine à matelats, et que la laine à lisière est souvent aussi chère que celle qui sert à tisser l'étoffe.

— Il y a quelques jours, une femme de la commune de Maroilles, étant occupée à faire de la cire, fut enveloppée tout à coup d'un tourbillon de flammes; cet incendie spontané, occasionné par la combustion de l'essence de thérebentine qu'elle employait, consuma entièrement ses vêtemens et lui fit d'énormes brûlures qui causèrent sa mort, après d'horribles souffrances.

— Le nommé R..., âgé de 50 ans, demeurant impasse d'Argenteuil, rue du Rocher, vivait heureux de son état de chiffonnier avec sa femme et son enfant. Soudain, il devint taciturne, et ses camarades trouvaient étrange ce changement de caractère dans un homme qui naguère était aussi gai que jovial.

Ce malheureux s'adonna bientôt à l'ivrognerie avec ses camarades qui prenaient le soin de boire avec lui, mais ne payaient jamais. Or, désespéré de son état misérable, quand ses idées lui faisaient croire qu'il pouvait arriver à de plus hautes dignités, il résolut de s'asphyxier dans sa chambre, où il vint d'être trouvé tout nu, couché sur un grabat, tenant dans sa main à moitié fermée le testament olographe dont la teneur suit, et que nous avons copié fidèlement, sans même en changer l'orthographe. Le voici mot pour mot :

Ultimatum d'un chiffonnier philosophe.

« Après avoir bien réfléchi et d'après la voy d'un Tribunal établie en moi-même, je dois renoncer à l'existence humaine.

« Je déclare à quiconque il a partiedrat que je suis le seul hoteur de la destruction de ma communauté.

« Je laisse ma femme et mon enfant dans une profonde misère. Je supplie la société de l'aider à franchir les épines qui se trouveront sous ces pas.

« Je suis tout à la fois le juge, l'accusé et l'exécuteur. Est-il un moment plus terrible dans la vie ?... L'usage qui devin chez moi une passion d'une boisson suptille et violente a dérangé toute mes organes et me force à descendre au noir séjours.

« Je suis nez catholique apostolique romain. Je desirre mourrir dans la religion que mes pères m'ont enseigné; catholique apostolique et Romain aussi.

Signé, R...

— *La famille Demidoff.* Le seigneur russe de ce nom, qui habite Paris, a reçu, dit on, de l'empereur Nicolas, l'ordre de quitter cette capitale, où il dépensait plusieurs millions par an. Cependant cette nouvelle ne s'est pas confirmée à la satisfaction des artistes et des producteurs parisiens.

Cette famille Demidoff a une noble origine. Elle sort des mines d'or de l'Oural qui donnent maintenant un produit de 18 millions de francs. Les deux tiers de ces mines appartiennent à des particuliers, parmi lesquels on compte la famille Demidoff, car dans ce pays *barbare*, un propriétaire qui découvre une mine dans ses terres, en conserve la propriété, ce qui n'a pas lieu dans nos pays civilisés. Le dernier comte Demidoff laissa en mourant 150,000 liv. sterl. (3,750,000 fr.) de revenu à chacun de ses trois enfans.

Le chef de la famille Demidoff était un simple mineur qui vivait sous Pierre le Grand. Ce prince voulant récompenser ses utiles travaux lui accorda des lettres de noblesse et lui demanda quelles armes il choisirait : « Un marteau de mineur, répondit-il, afin que ma famille n'oublie jamais la source de sa richesse. » Le marteau est encore aujourd'hui dans les armes de cette famille.

Un des trois frères Demidoff est mort en 1827 à Florence et a consacré toute sa fortune à l'établissement d'un hôpital à Moscou. Rien n'égalait la magnificence de sa maison et les arts n'eurent jamais de protecteur plus généreux. Dans tous ses voyages, il marchait accompagné d'une légion de peintres, sculpteurs musiciens et d'une troupe d'acteurs français, traînant avec eux tout le matériel d'un théâtre.

— Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé du mémoire de la chambre du commerce, auquel a adhéré complètement la

Commission des colons : Déclarer Alger possession française, convertir l'armée d'occupation en un corps permanent, réduire son nombreux état-major, arrêter les dilapidations des fournitures, simplifier les rouages de l'administration et appliquer aux besoins du pays ses revenus annuels. Telles sont les bases du plan proposé. Alors la colonie serait un état régulier où la civilisation ne serait pas entravée dans ses progrès : les colons afflueraient de toutes parts, car l'inhibition faite aux consuls du littoral espagnol et italien, voire même le suisse, de viser les passeports des émigrants, cesserait aussitôt ; l'armée n'agirait plus comme en pays conquis ; l'administration civile favoriserait l'élan de la colonisation au lieu de le comprimer ; les domaines de l'état, qui tombent en ruines ou restent en friche faute d'être mis en rapport, donneraient des revenus ; les propriétés particulières, mises en circulation, augmenteraient les revenus du fisc, et les négociants, réduits au commerce de consommation, tenteraient des spéculations à l'intérieur. Au lieu de cela, le gouvernement, par son indécision, pour son occupation militaire stérile, par ses essais isolés, a fait d'Alger un pays vague, où tous les habitants appellent la main puissante qui pourra opérer la fusion générale et fonder enfin leur avenir.

— Voici ce que nous lisons dans une lettre écrite au *Journal de Paris* par le républicain Vignerte, qui dans le procès des 27 fut condamné à 3 ans de prison pour avoir insulté le procureur-général et le président :

« Les radicaux restent et resteront toujours nuis, en dépit de toutes les manœuvres de la police. Ils n'ont jamais vu dans Lafayette qu'un ennemi du peuple, un représentant de l'aristocratie bourgeoise et une déplorable entrave à la réforme sociale..... »

Ainsi il est bien évident que si dans les journées des 5 et 6 juin la république avait triomphé, les Salvete, les Dupont de l'Eure, les Barrot, les Mauguin et Lafayette enfin eussent été trouvés trop modérés à leur tour, et l'on n'aurait pas manqué de les baptiser du nom de *juste-milieu*, d'infâme *juste-milieu* ; l'école de Marat aurait hurlé contre l'école américaine les mêmes injures que contre la royauté du 7 août, et n'aurait eu de repos et de cesse qu'après avoir fait trôner l'exécuteur des hautes-œuvres.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 28 MAI.

M. Lehon, ambassadeur de Belgique près le roi des Français, venant de Paris, est arrivé hier matin, et est descendu à l'*Hôtel de Belle-Vue*.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 28 mai. — Parmi les pétitions analysées, il en est une des habitans du canton de Herve, qui se plaignent de l'inégalité de la répartition de l'impôt sur le sel.

M. Lardinois demande que la commission des pétitions soit invitée à faire un prompt rapport sur cette pétition. — Adopté.

M. le président : La parole est à M. Pollenus, rapporteur de la section centrale pour le projet de loi contre les démonstrations orangistes.

M. Pollenus monte à la tribune. Il donne lecture du rapport et conclut à l'adoption du projet.

M. le président : Ce projet sera imprimé et distribué, à quel jour veut-on fixer la discussion ?

M. d'Hoffschmidt : Je propose de fixer la discussion après la loi d'organisation provinciale, il est temps de mettre un terme aux menées orangistes. (Appuyé.)

M. le ministre de la justice : Je désirerais savoir si l'honorable préopinant entend fixer la discussion après le vote définitif de la loi provinciale. Cette loi est très-étendue, il faudra revoir les articles, les faire réimprimer ; je demanderai donc, sans rien préjuger, si on ne pourrait pas fixer cette discussion après le premier vote, car il s'écoulera plusieurs jours après le vote définitif.

M. d'Hoffschmidt : Si il doit y avoir un intervalle je modifierai ma proposition suivant le cas indiqué par le ministre. (Oui ! oui !)

M. le président : Puisqu'il n'y a pas d'opposition la discussion est fixée après le premier vote sur la loi provinciale.

M. Zoude fait un rapport au nom de la commission d'industrie, et attendu l'absence par indisposition ou autre cause de six des membres de cette commission, il demande que la chambre nomme cinq membres suppléans ou adjoints afin de pouvoir s'occuper des réclamations des fabricans de Gand.

La chambre adopte cette proposition et décide que les 5 membres seront nommés demain au scrutin, à la majorité absolue.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi d'organisation provinciale.

M. le ministre de l'intérieur n'est pas présent.

M. le président : Nous en sommes arrivés au tableau de répartition des conseillers provinciaux. La chambre a adopté hier le chiffre des conseillers pour la province d'Anvers ; il faut nous occuper de la subdivision.

Après quelques observations peu importantes, la répartition pour la province d'Anvers est réglée comme suit : Anvers, 11 conseillers ; Malines, 5 ; Contich, Puers, Moll, 3 ; Brecht, Eeckeren, Anthove, Duffel, Lierre, Heyst-op-Denberg, Herenthals, Turnhout et Westerloo, 2 ; Wylryck, Arendonck et Hoogshaeten, 1 conseiller.

Province de Brabant.

Le nombre des conseillers est arrêté à 57 et la répartition fixée comme suit : Bruxelles, 10 conseillers ; Louvain, 6 ; Lennik St. Martin, Uccle, Jodoigne, Nivelles et Wavre, 3 ; Anderlecht, Assche, Hal, Vilvorde, Woluwe-Saint-Etienne, Wolverthem, Aerschot, Diest, Haecht, Tirlemont, Genappe et Perwez, 2 ; Glabbeek et Leau, 1 conseiller.

Province de la Flandre occidentale.

M. Donny propose de donner deux conseillers pour le canton d'Ostende, à cause des grands intérêts maritimes qui y sont attachés. — Adopté.

Le nombre des conseillers pour la province est alors fixé à 64 divisé comme suit : Bruges, 9 ; Courtrai, 7 ; Thourons et Ypres, 3 ; Ardoye, Ghislennes, Thielt, Dixmude, Haringhe, Furnes, Ostende, Hoogde, Messines, Passchendael, Vervie, Harelbeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorseeleq, Roulers et Oostroosebeke, 2 ; Ruisselede, Nieuport, Elverdinghe et Poperinghe, 1 conseiller.

Communication du gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur demande la parole pour une communication du gouvernement. Il présente le projet de loi relatif à l'organisation de la garde civique. — Le projet sera imprimé et distribué.

M. de Puydt propose de renvoyer ce projet à une commission spéciale à laquelle serait aussi renvoyé celui qu'il a présenté pour l'organisation de la force publique.

Le renvoi aux sections est demandé et adopté à une grande majorité.

Sur l'observation du ministre, les sections seront invitées à presser l'examen du projet relatif à l'uniforme de la garde civique et dont elles sont saisies depuis long-temps.

Suite de la discussion sur la loi provinciale.

M. le président : La discussion est ouverte sur la répartition dans la Flandre orientale. — Personne ne demandant la parole, la répartition est adoptée.

Pour la province 73 conseillers. Gand, 10 conseillers ; Alost, 5 ; Audenaerde, 4 ; Termonde, 3 ; Eccloo, Capryke, Cruyshautem, Deynse, Everghem, Loochristy, Nivelles, Oosterzele, Somergem, Grammont, Herzele, Marie-Hoorebeke, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sotteghem, Beveren, Saint-Gilles-Waes, Hamme, Lokeren, Saint-Nicolas, Tamise, Wetteren de Zele, 2 ; Assenede, Nazareth et Waerschot, 1.

Province de Hainaut.

Pour la province, 61 conseillers, ainsi répartis : Charleroi, Mons et Tournay, 4 conseillers ; Ath, Chièvres, Ellezelles, Furnes, Quevauchamps, Fontaine-Levéque, Gosselies, Seneffe, Boussu, Dour, Lens, Enghein, Lessines, Roculx, Soignies, Binche, Thuin, Antoing, Celles, Leuze, Peruwelz et Templeuve, 2 ; Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château, 1 conseiller.

Province de Liège.

Pour la province, 50 conseillers, répartis comme suit : Liège, 10 conseillers ; Verviers, 4 ; Hôllogne-aux-Pierres, Fléron et Huy, 3 ; Dalhem, Glons, Herve, Aubel, Stavelot, Limbourg, Avennes, Bodegnée et Nandrin, 2 ; Louvegnée, Seraing, Warrenne, Ferrières, Heron et Landen, 1 conseiller.

Province de Limbourg.

46 conseillers pour la province, ainsi répartis : Maestricht, 5 conseillers ; Horst, 4 ; Looz, Saint-Trond et Ruremonde, 3 ; Beeringen, Hasselt, Herck, Bilzen, Galoppe, Meersen, Oirsbeck, Tongres, Maeseyk et Weert, 2 ; Peer, Heerlen, Mechelen, Kerckraede, Sittard, Achel, Brée et Venloo, 1 conseiller.

Province de Luxembourg.

46 conseillers pour la province, répartis comme suit : Luxembourg 4 conseillers ; Arlon, Messancy, Virton, Etalle, Florenville, Bossenbourg, Mersch, Remich, Echternach et Dieckirch, 2 ; Faux-Villers, Sibret, Bastogne, Neufchâteau, Poliseul, Bouillon, St-Hubert, Willen, Nassogne, Marche, Laroche, Erezée, Derbux, Vieilsalm, Houffalize, Garnich, Betzdorf, Grevenmacher, Clervaux, Redange, Viaude et Wiltz, 1 conseiller.

Province de Namur.

43 conseillers pour la province, ainsi répartis : Namur, 9 conseillers ; Fosses, 4 ; Andennes, Huy, Gembloux, Cinez, Dinant et Couvin, 3 ; Beauraing, Gedinne, Rochefort, Florennes, Philippeville et Walcourt, 2 conseillers.

M. le président : Maintenant nous allons revenir aux articles ajournés.

Art. 86 de la section centrale. « La députation permanente du conseil est composée de 8 membres dans les provinces du Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut et Liège ; et de 6 membres dans les provinces d'Anvers, Limbourg, Luxembourg et Namur. »

Le ministre ne proposait que cinq membres. — Il ne se rallie point à la proposition de la section centrale.

M. Doignon dépose un amendement tendant à composer la députation autant que possible de membres pris dans tous les arrondissements.

Sur les observations de MM. de Theux et Dubus, l'amendement est modifié en ces termes : « Il sera choisi au moins un membre de la députation dans chaque arrondissement. » Mais après une courte discussion l'art. et les amendemens sont renvoyés à la section centrale.

L'art. 87 donne lieu à une longue discussion à la suite de laquelle il est adopté en ces termes :

- « Ne peuvent être membres de la députation :
- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;
 - 2° Les ministres des cultes ;
 - 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;
 - 4° Les employés de l'administration ;
 - 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'état, la province ou la commune ;
 - 6° Les membres des administrations communales, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;
 - 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;
 - 8° Les avocats plaidsans, les avoués ou les notaires ;
 - 9° Les parens ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement, l'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser. »

La chambre adopte encore les art. 88, 89, 91 et 92 de la section centrale relatifs à la députation. — L'art. 90 est ajourné. — La séance est levée.

LIEGE, LE 29 MAI.

On écrit de Venloo, 25 mai :

« Hier, vers cinq heures et demie du soir, après avoir eu toute la journée une chaleur excessive, malgré un vent de nord-est, un brouillard épais et empesté d'une odeur de soufre et de tourbe, couvrit notre ville et les environs ; la Meuse, très-calme auparavant, devint houleuse ; le vent redoubla ses efforts ; le soleil devenu rougeâtre, s'obscurcit et disparut entièrement à six heures.

Après avoir fait éprouver à tout le monde un malaise inexprimable, le brouillard disparut vers les dix heures.

D'après des observations exactes, cette sorte de brouillards, si l'on peut les nommer ainsi, inconnue en ce pays avant 1722, reparait depuis cette époque périodiquement vers la fin de mai; pourtant c'est la première fois qu'il soit si remarquable. C'est ce même phénomène, connu sous le nom de *hair-rauch*, qui inquiéta tant les savans allemands, il y a quelques années, et dont ils mirent la solution au concours.

L'on sait qu'en 1776 il parut pour la première fois en Suède, et que c'est dans ce pays probablement qu'il prit naissance.

Le ministre de l'intérieur vient de présenter à la chambre un projet de loi sur la garde civique.

Le concert de M. *Masset* avait attiré hier une société nombreuse à la salle de la Société d'Emulation. Nous nous bornerons à dire aujourd'hui que les productions du jeune compositeur ont été vivement applaudies et méritaient de l'être. Nous reviendrons sur cette intéressante soirée.

Par arrêtés du 26 mai publiés dans le *Moniteur* de ce matin, le sieur Barafin (Pierre-Paul-Joseph), auditeur-militaire provincial à Gand, est révoqué; le sieur Wautlet (Julien), auditeur provincial à Namur, est nommé aux mêmes fonctions à Gand; le sieur Holyoet (Auguste), auditeur militaire en campagne près la deuxième division de l'armée, est nommé auditeur militaire provincial à Namur; le sieur Nickmilder (Amand), auditeur militaire adjoint en campagne près la première division de l'armée, est chargé temporairement de remplir les fonctions d'auditeur en campagne près la deuxième division.

Sont nommés juges suppléans près la justice de paix du canton de Huy, les sieurs Devaux, Lambert Félix Joseph, notaire à Huy; Tombeur, Alexandre Godefroid Maximilien, avoué près le tribunal de 1^{re} instance.

Dans leur réunion d'hier, MM. les négocians de cette ville, convoqués à cet effet, ont élu président du tribunal de commerce de Liège, M. Denis Beyne, qui a déjà rempli ces honorables fonctions. Sur vingt-huit votans, M. Beyne a réuni vingt-cinq suffrages. Des trois bulletins restant, deux étaient en blanc.

Les tailleurs de tous les régimens d'infanterie ont été convoqués ces jours derniers au ministère de la guerre. On présume que c'était pour y prendre modèle des nouveaux uniformes, destinés à prévenir la propagation de l'ophthalmie en diminuant la compression du cou, d'après les propositions de l'administrateur du service de santé de notre armée.

On écrit de Namur, 26 mai: « Par acte reçu au greffe le 23 de ce mois, M. le substitut du procureur du roi a interjeté appel du jugement rendu en faveur de M. l'avocat Marchot; ce dernier s'est aussi porté appelant par acte du lendemain, « en tant que le jugement lui inflige grief pour avoir « qualifié de *repréhensible* le fait qui lui était imputé, alors qu'on le déclarait non punissable. »

A l'ouverture de la séance d'hier, M. Polenus, qui avait été nommé rapporteur de la loi contre les démonstrations oratoires, a présenté le rapport et a proposé l'adoption du projet auquel sont joints deux articles additionnels ainsi conçus:

Tout fonctionnaire public, tout militaire, toute personne jouissant d'une pension ou traitement à charge de l'état, qui aura été déclaré coupable de l'un des faits prévus par l'un des trois articles qui précèdent, sera en outre condamné par le même arrêté à la déchéance de toute fonction publique, grade, honneur et pension.

Les coupables seront, dans les cas prévus par les mêmes articles, déclarés déchus des droits d'électeur et d'éligibilité, pendant trois ans au moins, et six ans au plus.

Voici le texte du jugement prononcé dans l'affaire de M. Dobelin, contre le ministre de la justice etc.:

1^o Le tribunal est-il compétent pour connaître de la demande tendant à ce qu'il soit fait défense aux assignés de mettre à exécution l'ordonnance d'expulsion dont il s'agit?

2^o Est-il compétent pour connaître de la demande tendant à ce qu'il soit adjugé aux demandeurs des dommages-intérêts?

Attendu, sur la 1^{re} question, que les différentes constitutions qui ont régi la Belgique antérieure-

ment à la constitution de 1830 consacrent la division et l'indépendance des pouvoirs de l'état en ce sens que chacun de ces pouvoirs devait exercer son action dans les limites qui lui étaient assignées, sans que les actes émanés de l'un pussent être attaqués ou neutralisés par les autres; que, notamment par les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3 il était défendu aux tribunaux de connaître des actes de l'autorité administrative et d'entraver, en aucune manière, ses opérations; que le code pénal a sanctionné cette défense en déclarant coupable de forfaiture les juges qui auraient défendu d'exécuter les ordres émanés de l'administration;

Attendu que la constitution de 1830 n'a point dérogé à ces principes, qu'aucune de ses dispositions n'attribue au pouvoir judiciaire le droit d'arrêter ou de suspendre l'exécution d'un acte de pouvoir exécutif, ou de l'autorité administrative;

Qu'on prétend inutilement faire résulter ce droit de son art. 107, que les termes mêmes de cette disposition repoussent cette conséquence, que cet article en statuant que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglemens généraux, etc. qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, annonce clairement que sa disposition n'est relative qu'au cas où le concours des tribunaux est nécessaire pour l'exécution de ces arrêtés ou réglemens; qu'elle est sans application lorsque l'exécution de ces actes est indépendante du pouvoir judiciaire, et que l'autorité exécutive la poursuit directement;

Attendu qu'il est évident que si, d'après l'article 107, les tribunaux peuvent connaître de la légalité d'un acte du pouvoir exécutif, ce n'est que dans l'exercice des droits que la loi leur attribue, qu'ainsi, n'étant établis que pour l'application de la loi, ce ne peut être que lorsqu'ils ont à faire l'application d'un arrêté qu'ils sont compétens pour examiner s'il est conforme à la loi et qu'ils doivent se refuser à l'appliquer s'ils le jugent illégal; qu'en refusant, dans ce cas, d'appliquer l'arrêté, l'autorité judiciaire se borne à ne pas vouloir concourir, avec le pouvoir exécutif, à l'exécution d'un de ces actes; que par là elle ne défend pas l'exécution de l'acte, elle ne l'annule ni ne le réforme, et qu'elle agit ainsi dans le cercle de ses attributions; mais qu'il en serait autrement, si les tribunaux défendaient ou suspendaient, pour cause d'illégalité, l'exécution, poursuivie directement par le pouvoir exécutif d'un arrêté émané de ce pouvoir bien que leur intervention fut inutile à son exécution, qu'alors ils sortiraient évidemment de leur compétence, ils empièteraient sur le domaine d'un pouvoir indépendant (de l'autorité judiciaire); si se constitueraient les juges des actes du pouvoir exécutif, et pourraient retarder par les conflits qui s'éleveraient à cette occasion l'exécution de mesures dont le salut public proclamerait l'urgence et compromettre ainsi l'ordre, l'intérêt public et même la sûreté de l'état;

Attendu que la constitution en rendant les ministres responsables des actes contresignés par eux, attribue à la chambre des représentans le droit de les accuser et de les traduire devant la cour de cassation, seule compétente pour les juger, que c'est là le seul moyen dont l'emploi soit autorisé pour réprimer les infractions qui pourraient être commises à la constitution;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un arrêté pris par le roi comme investi du pouvoir exécutif (et pour l'exécution duquel il ne peut y avoir lieu de recourir à l'intervention des tribunaux); que ce arrêté est contresigné par le ministre de la justice qui en poursuit l'exécution sur sa responsabilité, qu'en conséquence des motifs ci-dessus déduits, le tribunal ne pourrait défendre l'exécution de cet arrêté sans commettre un excès de pouvoir et sans faire une fausse application de l'art. 107 de la constitution;

Attendu sur la deuxième question, que les tribunaux ne peuvent d'après les termes et l'esprit du dit art. 107, juger de la légalité d'un arrêté qu'autant que le concours de l'autorité judiciaire est indispensable à son exécution qu'autant qu'ils sont appelés à en faire l'application, il en résulte que lorsqu'un arrêté est porté à la connaissance d'un tribunal, non pour être appliqué par lui, mais seulement pour qu'il en défende la mise à exécution du chef de son illégalité prétendue, et com-

damne par suite le ministre qui la contresigné à dommages-intérêts envers la partie lésée, les tribunaux sont sans compétence pour en connaître;

Que d'ailleurs, un acte émané d'un ministre dans l'exercice de ses attributions ne peut fonder un action en dommages-intérêts contre lui qu'autant que cet acte est contraire à la loi, que c'est l'illégalité de l'acte, dont il assume la responsabilité par son contresigning qui forme l'élément essentiel et constitutif du délit dont la qualification appartient à la chambre des représentans et à la cour de cassation aux termes de l'art. 134 de la constitution et les met dans l'obligation de réparer le préjudice qui en est résulté;

Attendu que la chambre des représentans a, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et la cour de cassation pour le juger à raison des arrêtés contresignés par lui et qui sont contraires à la loi ou à la constitution;

Attendu que le pouvoir constituant, en établissant une juridiction exceptionnelle pour la mise en jugement des ministres comme responsables des actes de leur ministère, a suffisamment manifesté la volonté qu'on ne put s'adresser à la juridiction ordinaire afin de solliciter des condamnations contre eux pour avoir contresigné des ordonnances illégales;

Attendu que les assignés ni leur avoué ne sont point comparus, et que M. le procureur du roi a déclaré qu'il ne prenait pas la parole comme représentant le ministre de la justice, mais seulement comme organe de la loi;

Par ces considérations, Le tribunal, statuant par défaut, se déclare incompétent pour connaître des deux chefs de demande repris dans les conclusions du sieur Dobelin, et le condamne aux frais.

Une réunion des officiers des quatre légions de la garde civique de Liège a eu lieu hier au palais de justice. Elle avait pour objet de décider s'il y avait lieu de faire une adresse au roi pour lui exprimer les sentimens douloureux que cette garde a éprouvés à la funeste nouvelle de la mort du prince royal. L'assemblée, qui était fort nombreuse, a résolu affirmativement la question, et à l'unanimité. Séance tenante, on a choisi une commission, composée du colonel et de deux officiers de chaque légion, pour rédiger l'adresse, qui a été ensuite votée par acclamation.

Nous publierons demain un tableau indiquant les qualités et les diverses espèces de bois nécessaires au *Rail-Way*, pour la section du chemin de fer de Malines à Bruxelles. Un journal nous annonce aujourd'hui que cinq soumissionnaires se sont présentés avant hier à l'adjudication des travaux de terrassements et ouvrages d'art à exécuter sur cette même partie de la route. Ce sont MM. *Delestrée*, à Bruxelles; *Schaepkens*, à Ostende; *Raydams*, à Vilvorde; *Van Imschoot*, à Anvers; *Borghet*, à Liège.

On ne sait pas encore quel sera l'adjudicataire; mais on assure que le montant de la soumission ne dépasserait pas les estimations et serait même au-dessous, ce qui ferait présumer de grandes économies pour l'avenir, car pour la section de Malines à Bruxelles les conditions de temps sont des plus rigoureuses: il faut commencer les travaux dans la saison où les ouvriers terrassiers sont rares et les journées chères et finir dans un délai très-rapproché.

L'*Indépendant* affirme que le document publié par plusieurs journaux comme le manifeste du congrès de Vienne est une pièce apocryphe. Voici ce qu'ajoute ce journal: « Nous en dirons autant du résumé des opérations du congrès, que l'*Emancipation* publie ce matin, d'après un correspondant de Paris, fort peu à même de savoir ce qui s'est fait à Vienne, quand dans cette capitale même les personnes en position d'être les mieux informées, ignorent complètement ce qui s'est passé au sein du congrès. Pour notre compte, nous apprenons par une lettre qui nous est adressée de Vienne, en date du 17 mai, que rien de précis n'a encore transpiré sur les résolutions prises dans cette réunion ministérielle. »

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins, voulant prévenir les dangers du tir d'armes à feu, de fusées, etc., préviennent le public que des ordres spéciaux sont donnés pour que la police veille à ce qu'on n'enfreigne point l'art. 62 du règlement du 26 juin 1827, portant :

« Dans les rues, places et promenades de la ville, il est défendu de tirer l'arc, de l'arbalète ou de la fronde, de lancer des boules de neige ou tout autre corps dur qui peut blesser les passans, de tirer des pétards ou armés à feu, de lancer des fusées, de faire des feux d'artifice, d'allumer des feux de toute espèce, de faire sauter des cerceaux, de jouer à la toupie ou au sabot. »

Liège, le 26 mai 1834.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

Remboursement des fonds avancés en 1830.

Les bourgmestre et échevins informent les personnes qui en 1830 ont fait l'avance du tiers de leurs contributions pour subvenir aux dépenses de la révolution, que le receveur de la ville en opérera le remboursement tous les mardi et jeudi de chaque semaine, contre la remise des récépissés.

Son bureau, qui est établi rue St-Denis, n° 645, sera ouvert à cet effet depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Le remboursement devant se faire aux porteurs des titres, les personnes qui les auraient égarés, sont invitées à en faire leur déclaration écrite au bureau du receveur avant le 27 mai courant.

Il sera ultérieurement statué à leur égard.
A l'hôtel-de-ville, le 21 mai 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège : le secrétaire, DEMANY.

Le gouverneur de la province de Liège porte à la connaissance des personnes qui ont l'intention de subir l'examen requis pour pouvoir exercer la profession d'arpenteur, que la commission instituée par l'arrêté du 31 juillet 1825, pour procéder à l'examen de ces candidats, se réunira à l'hôtel du gouvernement, rue Agimont à Liège, le 16 juin prochain, à 9 heures du matin.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 28 mai.

Naissances : 3 garçons, 3 filles.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 1 femme, savoir : Mathieu Brasseur, âgé de 64 ans, houilleur, rue Saint-Nicolas-en-Glain, célibataire. — Joseph Denis Hautera, âgé de 40 ans, ardoisier, sur la Fontaine, époux de Marie Louise Vert. — Marie Robertine Josephine Degrouars, âgée de 57 ans, sans profession, rue Grasse-Poule, veuve de Lambert Joseph Bart.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le Sr. J. G. FETU, AU CAFÉ POLONIS, faubourg d'Amercoeur, prévient le public qu'à l'occasion de la FETE de St. NICOLAS, il donnera à son ÉTABLISSEMENT le dimanche 1^{er} juin un GRAND BAL CHAMPETRE. Le lundi 2, il y aura CONCERT à 6 heures du soir, suivi d'un BAL.



UN CHIEN D'ARRÊT gris, tacheté de brun, poil demi long, s'est évadé le 26 mai dans la soirée. Récompense à qui le ramènera ou en donnera des renseignements au n° 514, place derrière St. Paul.

ESTURGEONS et ANCHOIS nouveaux, chez F. HARDY, rue du Stokis, n° 192.

ESTURGEONS très-frais chez PERET, rue Ste.-Ursule.

MAGASIN de BEAUX BOIS de SAPIN du NORD, situé sur Avroi, dans l'ancienne église des Augustins, à Liège, se composant de toutes sortes de qualités et dimensions, comme planches, madriers, bois carrés, lattes, etc., de 12 à 34 pieds de longueur.

Le tout à des prix très-moderés.

FAIN HUBIN, pharmacien à Huy, étant depuis très-long-temps en relation avec les principaux droguistes Homœopathes de l'Allemagne, informe MM. les médecins et pharmaciens qu'ils trouveront chez lui, à un prix modéré, toutes les préparations Homœopathiques mises jusqu'à ce jour en expérience.

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe n° 32, avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

A LOUER pour le 24 juin, un GRAND et BEAU QUARTIER, tout à fait indépendant, avec écurie et remise. S'adresser n° 377, rue devant les Carmes.

VENTE d'une MAISON très propre au commerce.

Lundi 16 juin 1834, à 10 heures du matin, il sera procédé par devant M. Bouhy, juge de paix des quartiers Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau, sis rue St-Jean en Ile, par le ministère de M^e LAMBINON, notaire en la même ville, commis à cet effet, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, cotée n° 1012, composée de deux pièces au rez de chaussée, de deux étages, grenier, cour, caves, citerne, fontaine, bâtiment de derrière et dépendances, située rue derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, joignant d'un côté M Tart, et de l'autre à Mme V^e Kamps. S'adresser à M. le juge de paix et au notaire LAMBINON, pour connaître les conditions.

() En vertu de jugement, la MAISON située à Liège, rue Basse-Sauvinière, n° 847, sera définitivement VENDUE aux enchères publiques, le 5 juin 1834, 9 heures du matin, par le ministère du notaire BERTRAND, et par devant le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau, rue St-Jean.

ADJUDICATION publique pour blanchir l'intérieur de l'Hôpital militaire de Liège à St-Laurent, qui aura lieu le 2 juin 1834, à 10 heures du matin, chez M. l'intendant-militaire de la province, rue Vinave d'Ile, n° 43, où on peut s'adresser pour les conditions et autres informations, tous les jours dès 8 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée.

Liège, le 24 mai 1834. 992

A LOUER de suite une MAISON, située à Chaudfontaine près de la grand'route, composée d'onze pièces, remise et écurie, et de 33 perches de jardins. S'adresser n° 22, sur le Marché à Liège. 994

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Administration des domaines et forêts. 4^e Maîtrise. Province de Namur.

Vente du fonds et de la superficie de la partie de bois nommée Fond de Longuevaux et Laide Basse, dépendant de la forêt de Bierthe Roi, et située sur la commune de Falaën, canton de Dinant, province de Namur.

On fait savoir que dans la séance du 26 mai 1834, cette partie d'une contenance de soixante et onze bonniers trente huit perches soixante aunes, a été adjugée préparatoirement en un seul lot pour la somme de quatre vingt dix mille francs.

La séance pour l'adjudication définitive aura lieu le lundi 9 juin 1834, à onze heures du matin, par devant MM. les notaires GISLAIN et DELVIGNE, dans une des salles de l'hôtel de Hollande, à Namur.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir : deux dixièmes un mois après l'adjudication, et les huit dixièmes restans en huit paiemens, d'année en année, à partir du jour de l'adjudication définitive, de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 9 juin 1842; ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent, au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignemens, pour l'affiche et les conditions, dans les bureaux de la première direction de la société générale, Montagne des 12 Apôtres, numéro 126230, à Bruxelles; chez M. MISSON, maître particulier de la quatrième maîtrise, à Namur; chez les notaires prénommés et chez les agens de ladite société à Liège, Dinant, Huy, etc.

() **VENTE D'IMMEUBLES.**

Le mardi 3 juin prochain, à dix heures, M^e DUSART, notaire à Liège, rue Féronstrée, VENDRA aux enchères publiques, chez M. Festrants, aubergiste à Oreye, les pièces de terre et prairies, dont la désignation suit, situées dans les communes de Grandville, Lens sur-Geer et Oreye, savoir :

1^o La moitié vers le levant d'un enclos de 87 perches 18 aunes; 2^o une pièce de terre de 21 perches 69 aunes; 3^o une au Pasay du Premier Fond de 26 perches 15 aunes; 4^o une de 56 perches 67 aunes; 5^o une de 30 perches 51 aunes; 6^o une à la voie aux Sables de 47 perches 95 aunes; 7^o une de 21 perches 79 aunes; 8^o une à la voie de Looz de 26 perches 15 aunes; 9^o une de 21 perches 79 aunes; 10^o la moitié d'une prairie, au lieu dit Grand-Brouck, contenant 43 perches 59 aunes.

Ces dix pièces sont détenues par Jean Thibo, de Grandville 1^o une prairie à Lens sur-Geer de 39 perches; 12^o une pièce de terre de 43 perches 59 aunes, à la voie de Mormalle; 13^o une au lieu dit Campagne de Freney, de 50 perches 31 aunes; 14^o une à la Campagne de Freney, de 37 perches 24 aunes; 15^o une sous les Freney, au chemin de Fize, de 43 perches 6 aunes; 16^o une de 43 perches 59 aunes; 17^o une au chemin de Lens à Mormal, de 34 perches 86 aunes; 18^o une à Grandville, au lieu dit Parfondveaux, de 10 perches 90 aunes; 19^o une en la même commune, de 91 perches 13 aunes; 20^o une de 43 perches 43 aunes;

Ces dix dernières pièces sont détenues par M. François Pascal Stassart, de Lens sur-Geer.

21^o Et finalement une pièce de terre, située au lieu dit Stelhoffe, à Oreye, contenant 51 perches 80 aunes.

Tous les baux expirent le 15 mars 1835. Il y a sécurité et il sera accordé de très grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser, pour voir les conditions, audit M^e DUSART, notaire dépositaire des titres.

MONT-DE PIÉTÉ.

Lundi 2 juin et jours suivans, à deux heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement (quai de la Batte, n° 112), les gages surannés reçus en mars 1833.

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 4/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que 8 p. 0/0 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 7 p. 0/0 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur n'a aucun autre frais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement.

Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnaires jurés du Mont, sont prévenus que le salaire de ces-agens est fixé d'après le tarif suivant :

Pour un gage d'un franc, 2 cent. de port, 1 cent. de report.	2	3	2
" 2 " 3 " 2 "	3	4	2
" 4 " 6 " 2 "	4	6	2
" 5 " 8 " 4 "	5	6	4
" 6 " 8 " 4 "	6	8	4
" 7 " 8 " 6 "	7	8	6
" 8 " 10 " 6 "	8	10	6

Idem 10 francs à 200 francs, 1 pour cent de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Sur l'excédant de 200 francs 1/2 p. 0/0 de port, 1/4 p. 0/0 de report.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. 0/0.
Liège, le 24 mai 1834.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresser rue St-Séverin, n° 685.

PROVINCE DE LIÈGE.

TRAVAUX AUX ROUTES NEUTRES ET COMMUNES.

Avis. — Le 30 du courant à onze heures du matin, à la Maison Blanche, il sera procédé pardevant les délégués des gouvernemens belge et prussien, à l'adjudication publique, par soumission et aux enchères des travaux d'entretien ordinaire à exécuter en deux lots aux parties neutre, et communes des routes d'Aix-la-Chapelle à Liège et de la Maison Blanche à Eupen.

On peut prendre connaissance du devis d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouvernement à Liège, à la régence royale prussienne à Aix-la-Chapelle et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Liège, le 12 mai 1834.

COMMERCES.

Bourse d'Amsterdam, du 27 mai — Dette active, 52 1/16 00 Dito, 97 1/4 Bill. de change, 23 7/16 0/0. — Oblig. du Syndicat, 90 7/8 00/00 — Dito, 73 7/8 00/0. — Rente des dom., 0 Act. de la Société de commerce, 100 5/8. — Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 00/00. — Obl. russe Imp. et G., 102 5/8 0/0. Dito de 1828, 102 7/8 000 — Inscrip. russes, 00 0/0 00/00 — Empr. russe 1831, 97 7/16 000. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 16 3/8 0/00. — Obl. mét. Autriche, 98 1/16 0/00 — Lots chez Gollals, 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 78 0/0. — Cortès, 30 9/16 00. — Dito Grec, 00 — Lot de Pologne, 115 0/0.

Bourse d'Anvers, du 28 mai.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	112 1/2 perte.	P	
Londres.	12 02 1/2		11 97 1/2 P
Paris.	17 1/4	A	17 0/0 46 7/8
Francofort.	36 1/16		35 7/8 A 35 13/16 P
Hambourg.	35 1/2		35 5/16 35 3/16
		Escompte 0 1/2.	

Effets publics, Belgique — Dette active, 102 1/2 0. Id. diff. 11 1/4 0 — Oblig. de Fentr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 98 et P. 0/0 0/0 Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/00 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 0/0 A et 95 P — Espagne, Guéb., 85 0/0 A 00/00. — Id. perp. Paris, 5 p. 0/0, 00 Id. perp. Amst., 70 1/2 70 A. 0/0 0/0 0. Idem dette différée, 16 1/4 P.

Arrivages au port d'Anvers, du 26 et 27 mai.

Le koff belge Sophia Dorothea, c. Petit, v. de la Havane, ch. de café et sucre.

Le brick norvégien Moglestue, c. Ohlsen, v. de Christiansund ch. de bois.

Le koff hanovrien v rouw Lumina, c. Mulder, v. d'Emden, ch. d'avoine.

Bourse de Bruxelles, du 28 mai. — Belgique. Dette active, 54 1/4 A. Emp. 24 mill., 99 0/0 0. — Hollande. Dette active, 51 1/2 0 — Espagne Guéb., 85 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 1 p. 0/0, 56 0/0 P. Id. Amst., 5 p. 0/0, 70 3/8 A. Id. Paris, 3 p. 0/0, 46 0/0 P. Cortès à Lond., 31 1/4 P. Dette diff., 16 3/8 P.